



20 10 21
17 17 17

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2021

Délibération CS 2021-05-06 – Procès-Verbal de mise à disposition de la digue du Bas Bizet

Membres : 6 En exercice : 6 Présents : 4 Nombre de pouvoir : 0 Ont pris part à la délibération : 4	L'an deux-mille-vingt-et-un, le 17 décembre, à 14h30. Le Comité Syndical du SILEC (Syndicat Intercommunaire du Littoral d'Esnandes et Charron), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Charron (Grande salle des fêtes). Suite à la convocation qui a été adressée le 09 décembre 2021.
--	--

Etaient présents les délégués suivants :

- Monsieur BOISSEAU Jérémie, 6ème Vice-Président en charge de l'eau et de l'action environnementale – Maire de Charron – CdC Aunis Atlantique
- M. QUIRION Romuald – CDC Aunis Atlantique – en suppléance de M. VENDITTOZZI François, 2ème Vice-Président en charge de l'aménagement et de la cohérence territoriale Maire de la commune de Villedoux – CDC Aunis Atlantique,
- Monsieur ROBLIN Didier, Conseiller communautaire délégué – Maire de la commune d'Yves - CDA La Rochelle,
- Monsieur GESLIN Didier, Conseiller communautaire – Maire de la commune d'Esnandes - CDA La Rochelle.

Excusés :

- Monsieur BODIN Jean-Marie, 1er Vice-Président en charge de la transition écologique et des mobilités – Maire de la commune de Marans – CDC Aunis Atlantique,
- M. MAIGNE Marc, Conseiller communautaire délégué – Maire de la commune de Nieul sur Mer – CDA La Rochelle.



Le Président expose :

« La digue du Bas Bizet protège de la submersion marine le Nord de la Commune de Charron.

Elle a été mise à disposition de la Communauté de Communes Aunis Atlantique lors du transfert automatique de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) intervenu le 1^{er} janvier 2018.

La compétence « entretien et surveillance du système d'endiguement commun à Esnandes et Charron contre le risque de submersion marine » ayant été transférée au Syndicat Intercommunautaire du Littoral Esnandes Charron (SILEC), il convient de constater la mise à disposition de la digue des Mizottes par un second procès-verbal établi contradictoirement entre la Communauté de Communes Aunis Atlantique et le SILEC. »

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes Aunis Atlantique est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) en lieu et place de ses communes membres.

Ce transfert de compétence a entraîné de plein droit la mise à disposition gratuite, au bénéfice de Communauté de Communes Aunis Atlantique, des ouvrages communaux conçus ou aménagés en vue de la protection contre les inondations par débordements de cours d'eau et submersions marines, ainsi que ceux y contribuant au sens du II de l'article L. 566-12-1 du Code de l'environnement.

Les ouvrages mis à disposition restent de la propriété de la commune, mais entrent dans le domaine d'exercice de la compétence GEMAPI de Communauté de Communes Aunis Atlantique. A ce titre, cette dernière assume l'ensemble des obligations du propriétaire : pouvoirs de gestion, renouvellement des biens mobiliers, action en justice en lieu et place du propriétaire. Elle peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Conformément à l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal contradictoire qui précise la consistance des biens. Le procès-verbal ne constitue pas une condition de la mise à disposition, celle-ci étant automatique à la date du transfert.

Il convient dès lors de formaliser, par un premier Procès-Verbal, la mise à disposition par la Commune de Charron de la digue du Bas Bizet et du foncier associé au bénéfice de Communauté de Communes Aunis Atlantique.

La mise à disposition par la Commune de Charron de la digue du Bas Bizet et du foncier associé au bénéfice de Communauté de Communes Aunis Atlantique a été formalisé par un premier procès-Verbal.

Sur ce territoire, afin de répondre au souhait de l'État d'avoir un gestionnaire unique, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la Communauté de Communes Aunis Atlantique se sont mises d'accord pour transférer au Syndicat Intercommunautaire du Littoral



Esnandes Charron (SILEC) l'entretien et la surveillance du système d'endiguement commun à Esnandes et Charron contre le risque de submersion marine.

Le SILEC est ainsi devenu gestionnaire de ce système d'endiguement en lieu et place de l'Agglomération. La mise à disposition des biens affectés à la compétence, de l'EPCI au syndicat mixte, s'opère dans les mêmes conditions que pour une commune, c'est-à-dire automatiquement à la date du transfert de compétence et constatée par un Procès-Verbal contradictoire.

Il est donc proposé de formaliser la mise à disposition par la Communauté de Communes Aunis Atlantique de la digue du Bas Bizet et du foncier associé au bénéfice du SILEC.

En cas de modification de la gouvernance sur ce territoire (retrait de la compétence « entretien et surveillance du système d'endiguement commun à Esnandes et Charron » transférée au SILEC, dissolution du SILEC, etc.), ces biens retourneront à la Communauté de Communes Aunis Atlantique, qui en redeviendra gestionnaire tant qu'ils resteront affectés à la compétence GEMAPI.

S'ils ne sont plus affectés à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, ils seront restitués à la Commune de Charron, qui recouvrera alors l'ensemble de ses droits et obligations sur ceux-ci. »

Ceci étant exposé,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321 à L.1321-5, L. 5211-5-III, et L. 5211-18-I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant création du Syndicat Intercommunautaire du Littoral Esnandes Charron ;

Le Comité Syndical, après avoir écouté l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le projet de mise à disposition de la digue du Bas Bizet,
- autorise le Président ou son représentant à signer le Procès-Verbal de mise à disposition de la digue du Bas Bizet de la CdC Aunis Atlantique au profit du Syndicat Intercommunautaire d'Esnandes Charron (SILEC), ci-annexé,
- autorise le Président à signer le devis et tout document nécessaire l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président
Jérémy BOISSEAU

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DE LA DIGUE DU BAS BIZET**

**de La Communauté de Communes Aunis Atlantique au
profit du Syndicat Intercommunautaire d'Eslandes
Charron (SILEC)**

Entre :

La **Communauté de Communes Aunis Atlantique**, représentée par Monsieur Jean-Pierre SERVANT, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 octobre 2021

Ci-après dénommée « la **CDC AA** »,

D'une Part,

Et :

Le **Syndicat Intercommunautaire du Littoral Eslandes Charron**, représenté par Monsieur Jérémy BOISSEAU, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Comité syndical en date du 17 décembre 2021

Ci-après dénommée « le **SILEC** »,

D'autre Part,

PRÉAMBULE

La digue du Bas Bizet protège de la submersion marine le Nord de la Commune de Charron.

Elle a été mise à disposition de la Communauté de Communes Aunis Atlantique lors du transfert automatique de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) intervenu le 1er janvier 2018.

La compétence « entretien et surveillance du système d'endiguement commun à Esnandes et Charron contre le risque de submersion marine » ayant été transférée au Syndicat Intercommunautaire du Littoral Esnandes Charron (SILEC), il convient de constater la mise à disposition de la digue du Bas Bizet par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Communauté de Communes Aunis Atlantique et le SILEC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321 à L.1321-5, L. 5211-5-III, et L. 5211-18-I ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant création du Syndicat Intercommunautaire du Littoral Esnandes Charron ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de la digue du Bas Bizet de la Commune de Charron au profit de la Communauté de Communes Aunis Atlantique,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 » du CGCT ;

Considérant que l'article L.1321-1 du CGCT dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. » ;

Considérant que l'article L.1321-2 du CGCT précise que « Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. » ;

Considérant le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) de la Commune d'Esnandes à la CDA intervenu le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'afin de répondre au souhait de l'État d'avoir un gestionnaire unique, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la Communauté de Communes Aunis Atlantique se sont mises d'accord pour transférer au Syndicat Intercommunautaire du Littoral Esnandes Charron (SILEC) l'entretien et la surveillance du système d'endiguement commun à Esnandes et Charron contre le risque de submersion marine ; que dès lors, il convient de formaliser la mise à disposition du SILEC de l'ensemble des digues et ouvrages hydrauliques intégralement implantés sur son périmètre ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le présent procès-verbal a pour objet de formaliser la mise à disposition du SILEC de l'ensemble des biens meubles et immeubles dont dispose la CDC AA, liés à l'exercice de la compétence GEMAPI (bâtiments, ouvrages, équipements, foncier...), et intégralement implantés sur le périmètre du SILEC.

Article 2 - Consistance des biens

La CDC AA met à disposition du SILEC :

1. La digue du Bas Bizet

Linaire : 800 m

Localisation : cf. annexe 1

Description : cf. annexe 2

Année de construction : 2013

Autorisations :

- Arrêté Préfectoral d'autorisation n°2012 du 18 Juillet 2012 autorisant l'ouvrage de 2nd rang « Digue du Bas Bizet » sur la Commune de Charron
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2013/323 modifiant les arrêtés n°2012/1908 du 18 juillet 2012 et n°2012/2490 du 15 octobre 2012

2. Le foncier associé à l'emprise de la digue du Bas Bizet :

Propriété de la Commune et parcelles cadastrées (cf. annexe 3)

Article 3 - État des biens

Le SILEC prendra l'ouvrage dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Article 4 - Administration des bâtiments

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du Code général des collectivités territoriales, le SILEC assume sur les bâtiments, ouvrages et équipements mis à disposition par la CDA l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

Le SILEC possède ainsi sur ces biens tous pouvoirs de gestion. Il peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Il est en charge du renouvellement

des biens mobiliers. Il agit en justice en lieu et place de la CDC AA et de la Commune de Charron, cette dernière restant le propriétaire des biens.

Le SILEC peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments et ouvrages.

Article 5 - Désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-3 du Code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Commune de Charron recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 6 - Responsabilité sur les bâtiments transférés

Le SILEC reconnaît être responsable, à compter de la date du transfert de la compétence, des dommages résultants desdits biens, des contentieux – ou de demandes préalables – nés postérieurement à la date du transfert de compétence.

Article 7 - Contrats en cours

Le SILEC est subrogé à la CDC AA dans l'exécution des contrats en cours afférents aux bâtiments et ouvrages affectés à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (emprunts, marchés...).

Article 8 - Caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition de l'ensemble des biens affectés à la compétence GEMAPI a lieu à titre gratuit.

Article 9 - Durée de la mise à disposition

Le présent procès-verbal prend fin en deux hypothèses :

1. Lorsque les biens listés à l'article 2 ne sont plus affectés à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Ces biens désaffectés retournent à la CDC AA, qui les restituera à la Commune de Charron, cette dernière recouvrant alors l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées. Le SILEC reste seulement propriétaire des biens mobiliers qu'il a renouvelés. La Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

2. En cas de modification de la gouvernance sur ce territoire : retrait de la compétence « entretien et surveillance du système d'endiguement commun à Esnandes et Charron » transférée au SILEC, modification des statuts du SILEC impactant cette compétence, dissolution du SILEC, etc.

Les biens listés à l'article 2 retournent à la CDC AA, qui en redeviendra gestionnaire tant qu'ils resteront affectés à la compétence GEMAPI.

Les biens mobiliers renouvelés par le SILEC seront répartis entre les deux EPCI membres en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent procès-verbal acte les effets automatiques du transfert de la compétence « entretien et surveillance du système d'endiguement commun à Esnandes et Charron » au SILEC.

Article 11 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires à La Marans, le

Pour la Communauté de
Communes Aunis Atlantique

Le Président

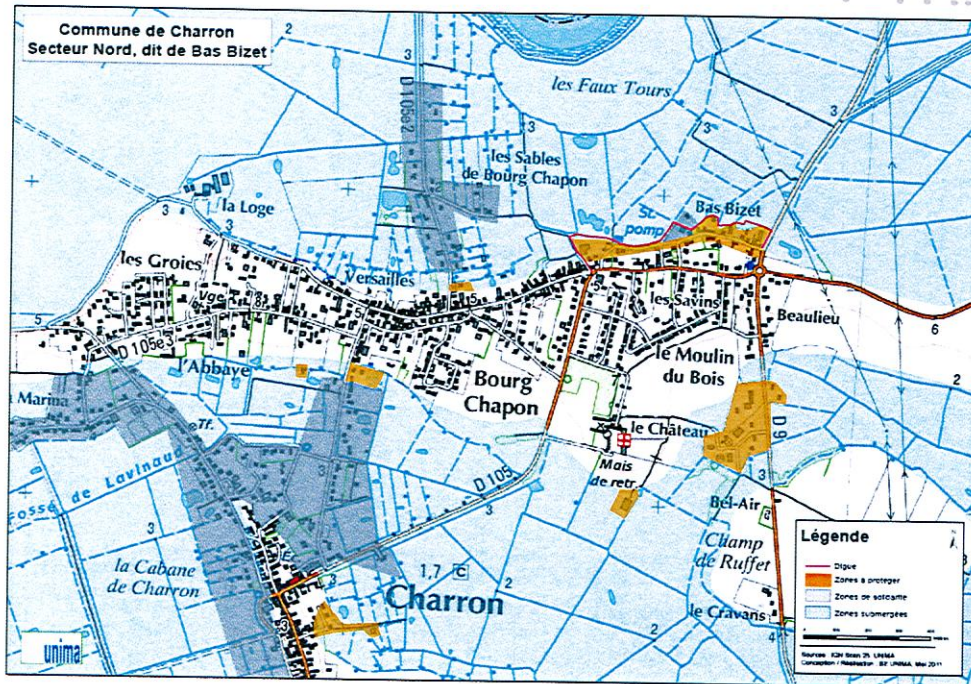
Jean-Pierre SERVANT

Pour le SILEC

Le Président

Jérémy BOISSEAU

Annexe 1 – Localisation de la digue du Bas Bizet



Annexe 2 – Description de la digue du Bas Bizet



- Tronçon N°1 – Mur Est – 78 ml
- Tronçon N°2 – Digue – 680 ml
- Tronçon N°3 – Mur Ouest – 33 ml

Annexe 3 – Emprise de la digue du Bas Bizet

